

Compte-rendu de la séance du 26/06/2015

L'an deux mil quinze et le vingt-six juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Franck GUREGHIAN, Maire.

Tous les conseillers en exercice étaient présents, à l'exception de Mme Sylvie PEREIRA et M Vincent RICHARD, excusés.

Le compte-rendu de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.

Mme Stéphanie BONGRAIN a été nommée secrétaire.

N°31/2015 : Modification des statuts de la CCVS :

Après avoir entendu du maire la lecture portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe, notamment sur :

- la compétence facultative 2.6 – aménagement numérique du territoire,
- la suppression des articles 4 - 5 et 6 portant sur la désignation des délégués et des vice-présidents communautaires,
- la détermination de l'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la modification des statuts de la CCVS, tel qu'annexé à la présente.

N°32/2015 Convention réseau bibliothèque :

Après avoir entendu du maire la lecture portant sur la convention du réseau de lecture publique entre les communes de :

- Auménancourt,
- Bazancourt,
- Beine-Nauroy,
- Bourgogne,
- Caurel,
- Witry-lès-Reims,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve ladite convention et ses annexes (ci-jointes) et notamment sur la participation financière de chacune des communes,
- et décide que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à celle-ci seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

N°33/2015 : Avenant marché cimetière :

Après exposé de M le Maire, le conseil municipal accepte l'avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise "les paysagistes d'Europe" pour l'extension du cimetière d'Auménancourt le Grand et autorise le Maire à le signer.

Détail de l'avenant :

- travaux supplémentaires :	puisard et allée :	+ 7 020.00€ HT
- travaux minorés :	chapeau de muret :	- 126.00€ HT
	Grillage rigide :	- 117.00€ HT
	Bordurettes :	- 1026.00€ HT

TOTAL AVENANT N°1 = 5 751.00€ HT

N°34/2015 : Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation d'installation d'ANC :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le projet en cours de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet,
- autorise M. le Maire à lancer le marché de consultation de maîtrise d'œuvre et choisir le candidat,
- autorise M le Maire à signer toutes les pièces constitutives du marché et effectuer les demandes de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

N°35/2015 : Ouverture d'un compte épargne temps :

M le Maire propose à l'assemblée la mise en place d'un compte épargne temps au bénéfice des agents de la commune. Il donne alors lecture du projet ci-dessous :

Le Compte Epargne Temps est institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Il a pour but de permettre à son ou ses titulaires de "capitaliser", c'est-à-dire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Ce dispositif permet ainsi à chaque agent de disposer d'une " épargne temps".

L'ouverture du Compte Epargne Temps :

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET) s'effectue sur la base du volontariat et à la demande expresse de l'agent concerné. Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent réunir 4 conditions cumulatives :

1. Les conditions statutaires : être titulaire ou non titulaire, à temps complet ou non complets (contractuels art.3 al.3, agents recrutés sur la base de l'art.3 al.1 pour une période d'un an pour faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, être recruté sur un contrat à durée indéterminée de droit public),
2. Exercer ses fonctions dans la Commune d'Auménancourt,

3. Etre employé de manière continue (pour les agents non titulaires se prévaloir d'une succession de contrats à durée déterminée),
4. Avoir accompli au moins une année de service en qualité d'agent de la Fonction Publique.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les fonctionnaires stagiaires qui ne peuvent pas pendant la durée de leur stage bénéficier d'un compte épargne temps. Ils ne peuvent ni utiliser les droits à congés acquis au titre d'un compte ouvert avant leur stagiairisation ni en accumuler de nouveaux pendant cette période,
- Les agents relevant d'un régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers dans leur cadre d'emploi (art.7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001),
- Les agents remplaçants (art.3 al.1-a) sur postes permanents,
- Les saisonniers ou occasionnels (art.3 al.2).

L'alimentation du Compte Epargne Temps :

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent, qui doit être adressée à la direction des ressources humaines avant le 31 décembre d'une année N ou exceptionnellement jusqu'à la fin de la période de report. La demande d'alimentation ne peut se faire qu'une seule fois par an. Un formulaire particulier transmis par la direction des ressources humaines permet d'alimenter le Compte Epargne Temps et d'en assurer un suivi des jours épargnés et consommés.

Fonctionnement du Compte Epargne Temps :

Pour rappel : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 h. Elles correspondent aux 1 600 h initialement prévues par le décret n° 2000-815 précité à compter du 1er janvier 2002, auxquelles ont été ajoutées 7 h au titre de la journée de solidarité à compter du 1er janvier 2005.

Les congés qui peuvent être épargnés sont les suivants :

- Les congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- les jours de fractionnement.

Les congés qui ne peuvent être épargnés sont les suivants :

- Les congés bonifiés,
- Les congés annuels acquis durant la période de stage,
- Les récupérations acquises dans le cadre de l'outil d'aide à la gestion du temps, les jours non travaillés dans le cycle de travail (par exemple le 5ème jour de la semaine pour une semaine de 4 jours ou le repos organisé dans un cycle non hebdomadaire),
- Les récupérations exceptionnelles pour travail effectué en dehors du cycle normal de travail (un agent qui viendrait travailler le samedi alors que son amplitude de travail est du lundi au vendredi),
- Les journées de temps partiel non prises.

Les agents qui alimentent leur CET de jours de congés annuels doivent compenser par des jours de travail supplémentaires l'année où ils épargnent ces jours. Quand ils utiliseront ces jours de CET, ils réduiront alors leur temps de travail annuel.

L'unité de calcul du Compte Epargne Temps est calculée en heures capitalisables par rapport à leur quotité de travail. Ainsi une personne qui est à 30 h/semaine, le nombre d'heure sera de 6h (et non 7h).

Ex 1 : Un agent, qui doit faire 1607 heures par an (35h / semaine), alimente en 2014 son CET de 5 jours de congés.

Il devra donc travailler en 2014 : $1607 + 35 \text{ heures} = 1642 \text{ heures}$.

Si cet agent pose ces 5 jours de CET en 2015, il devra à l'inverse travailler : $1607 - 35 \text{ heures} = 1572 \text{ heures}$.

Ex 2 : Un agent, qui doit faire 1377 heures par an (30 h/semaine), alimente en 2014, son CET de 2 jours de congés. Il devra donc travailler : $1377 + 12\text{h} = 1389 \text{ heures}$ en 2014.

Si cet agent pose 1 jour de CET en 2015, il devra à l'inverse travailler : $1377 - 6 \text{ h} = 1371 \text{ heures}$.

Il est aussi rappelé que les jours de congés ne peuvent être mis en Compte Epargne Temps que si l'agent a effectué ses heures de travail annuel et que dans le cas où un agent ne ferait pas toutes ses heures légales, il ne pourra pas poser de jours en compte épargne temps.

Les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps :

L'agent peut utiliser son Compte Epargne Temps dès le 1er jour épargné. Il dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite. Le nombre de jours total pouvant être inscrit sur un Compte Epargne Temps ne peut excéder 60. Les agents peuvent de plein droit utiliser leur Compte Epargne Temps à l'issue d'un congé maternité, paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps. Lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le Compte Epargne Temps se consomment comme des congés ordinaires.

D'une manière générale, la prise de ces congés doit être compatible avec la planification des congés du service, il faudra étudier au préalable l'organisation du travail dans le service pour faire face aux contraintes et assurer le bon fonctionnement de ce dernier. Un refus ou un report peut être opposé au regard des nécessités de service. Celui-ci doit alors communiquer les motifs du refus à l'agent.

Pendant la période de congés pris au titre du Compte Epargne Temps, l'agent demeure en position d'activité. Par conséquent, il conserve à ce titre sa rémunération et les droits afférents à la position d'activité. De plus l'agent conserve notamment ses droit à avancement, à la retraite et aux congés. Lorsque l'agent est en congé parental, en disponibilité ou en position hors cadre, il conserve ses droits sans pouvoir les utiliser.

La mutation ou le détachement de l'agent :

En cas de mutation ou de détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, l'agent conserve ses droits à congés au titre du Compte Epargne Temps. L'utilisation du compte se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil qui en assure le suivi. Il s'agit du même Compte Epargne Temps qui est transféré d'une collectivité ou un établissement à un autre.

Si l'agent se trouve par la suite employé par la structure d'accueil, celle-ci peut reprendre le Compte Epargne Temps si son organisation le permet. Ainsi, une procédure de relevé de Compte Epargne Temps est mise en place afin que la collectivité d'accueil soit informée des droits épargnés

par l'agent. La collectivité d'origine et la collectivité d'accueil peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert du Compte Epargne Temps.

En revanche, si la collectivité d'accueil n'accepte pas la reprise du Compte Epargne Temps, l'agent devra épuiser ses droits avant de quitter la collectivité.

En cas de détachement dans la Fonction Publique de l'Etat ou dans la Fonction Publique Hospitalière ou de mise à disposition, l'agent conserve les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés. En l'absence d'autorisation, il peut être envisagé que le fonctionnaire puisse ouvrir un Compte Epargne Temps dans l'administration d'accueil. Dans ce cas, la collectivité d'origine peut permettre à l'agent après réintégration de conserver les jours épargnés au titre de ce Compte Epargne Temps.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à mettre en place un **Compte Epargne Temps** dans la collectivité.

N°36/2015 : Révision du POS en PLU :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 300-2 et R123-1 à R123-14-1,

Vu le POS approuvé le 05/03/2008,

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le POS et d'élaborer un PLU pour les raisons suivantes :

- mettre en cohérence les différents documents d'urbanisme notamment par rapport aux orientations du SCOT et du SRCE,
- répondre aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) en vigueur depuis le 14 décembre 2000,
- répondre aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 rendant caducs les POS au 31 décembre 2015, la commune doit mettre son POS en forme de PLU dans un délai de 3 ans suivant la publication de la loi,
- répondre aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du POS,
- de lancer la concertation préalable avec le public par le biais de réunions publiques et des outils de communication de la commune (bulletin, note d'informations, site internet...),
- de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires, en application de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, soient associés à la révision du POS pour la conduite de la procédure,
- de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision du POS,

- de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention de prestations de services concernant la révision du POS,
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation (DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du POS,
- que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Sous-préfet de Reims et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

N°37/2015 : Acquisition défibrillateur et demande de subvention :

Après étude de plusieurs devis, le conseil municipal accepte le devis de la société "DEFIBRION » pour l'acquisition d'un défibrillateur.

Montant du devis : 2 010.00€ HT soit 2 412.00€ TTC

Par ailleurs le conseil municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et notamment une demande de subvention auprès du Député Robinet au titre de la réserve parlementaire.

N°38/2015 : Décision modificative n°1 du budget eau :

Après exposé de M le Maire, le conseil municipal accepte les modifications de crédits suivantes :

- **5 000.00€** du compte 022 (dépenses imprévues)
- + **5 000.00€** au compte 61523 (travaux entretien réseaux)

N°39/2015 : Décision modificative n°1 du budget communal :

Après exposé de M le Maire, le conseil municipal accepte les modifications de crédits suivantes :

6411 : Personnel titulaire	- 5400.00€
6413 : Personnel non titulaire	- 5 300.00 €
022 : Dépenses imprévues fonctionnement	- 500.00 €
60612 : Energie-électricité	+ 2 000.00 €
6156 : Maintenance	+ 1 500.00 €
6182 : Doc. Générale et Technique	+ 500.00 €
6261 : Frais d'affranchissement	+ 300.00 €
6451 : Cotisations à l'URSSAF	+ 5 000.00 €
6454 : Cotisations ASSEDIC	+ 600.00 €
6534 : Cot. Sécurité sociale (élus)	+ 300.00 €
657362 : CCAS	+ 1 000.00 €
21568 : Autre matériel de défense civile	+ 2500.00€
022 : Dépenses imprévues investissement	- 2 500.00€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.